

## Les clubs Rotary d'AUXERRE et d'AVALLON VEZELAY

### DOSSIER DE PRESSE

## Concert caritatif du vendredi 3 mars 2023

### "Pour créer une unité d'accueil dédiée aux victimes de violences intrafamiliales à l'Hôpital d'Auxerre"

Bien que la violence intrafamiliale constitue une violation des droits de la personne humaine, les victimes sont de plus en plus nombreuses et doivent être prises en charge rapidement. Elles se présentent naturellement aux urgences de l'hôpital.

Devant la montée de cette violence et le nombre de plus en plus important de victimes touchées, les accueils hospitaliers deviennent de moins en moins adaptés ; les procédures médicales doivent être modifiées. Sont concernés des femmes, des hommes et les enfants du foyer, victimes collatérales, qui se présentent bien souvent en famille aux urgences d'Auxerre.

Ces victimes suivent la file d'attente où se trouvent déjà les accidents de la route, les accidents domestiques, les accidents de santé qui ne sont pas traités avec les mêmes procédures.

En l'état actuel des lieux existants et des procédures hospitalières, les urgences de l'hôpital ne peuvent répondre convenablement aux victimes de ces violences intrafamiliales.

Par ailleurs il y a d'un côté la gendarmerie et de l'autre côté les urgences de l'hôpital, laissant comme seul choix aux victimes souvent impactées physiquement de se diriger vers l'hôpital.

Il est donc nécessaire d'avoir un lieu d'accueil indépendant des urgences où chaque famille peut être isolée et recevoir les premiers soins (soins psychologiques, soins d'infirmier et médicaux pour les blessures physiques).

C'est pourquoi les acteurs médicaux se sont mobilisés pour mieux accompagner ces victimes de violences intrafamiliales au sein de l'hôpital. Madame Sevena Relland directrice adjointe du CHA en porte le flambeau.

L'ARS, saisie du dossier, met tout en œuvre pour accompagner l'Hôpital dans ce dossier. La réponse devrait être rapide, car c'est un sujet poignant d'actualité française. Au niveau du département l'hôpital d'AUXERRE sera le seul établissement à supporter cette charge et cet accueil dans le département.

# Intervention du ROTARY

Les Clubs ROTARY d'AUXERRE et d'AVALLON VEZELAY ont réuni leurs efforts pour concevoir un spectacle caritatif dédié à cette action.

Ce concert est prévu le vendredi 3 mars au théâtre d'Auxerre à 20h

Sur le thème de l'«**AMOUR COURTOIS** »

*Des airs de Haendel et de Mozart aux chants de variétés, extraits d'Opérettes, mélodies, chansons à thèmes Barbara, Brel, Lama, Janis Jopling, Mila, extraits de Starmania*

Prix de la place 25 €, pour les moins de 18 ans 15€

Nous attendons 500 spectateurs

57 artistes professionnels et amateurs, et une pianiste offrent le spectacle

- Un maestro : **Ahmed Larinouna**
- Cinq solistes :
  - Jean-François Asmodé** Baryton
  - Maud Gnidzaz** Soprano
  - Marianne Le-Huu** Soprano
  - Mila Lights** Soprano
  - Aurélien Oosterlinck** Baryton
- Une pianiste : **Roberta Tagarelli**
- **50 choristes** de « **Les Chanteurs Pour Le Plaisir** » dirigés par **Jean Quéron**

Tous les chanteurs solistes et choristes ainsi que la pianiste sont bénévoles et adhèrent à cette action.

**La ville d'Auxerre** soutient aussi cet effort en mettant à disposition le théâtre d'AUXERRE, son matériel et son personnel.

Parmi les aides, citons trois entreprises qui participent financièrement à cette soirée :

- **LA POSTE** en mettant à disposition des envois de masse
- **B3C** en imprimant les flyers, les affiches et les carnets à souche
- **CHAUFF EXCEL** en participant financièrement à l'impression

Le bénéfice de cette soirée ira au financement de la création de l'Unité d'Accueil de l'hôpital pour les victimes de violences intrafamiliales, personnes et enfants. Il prendra en charge, en son point unique, toutes les victimes de violences intrafamiliales du département.

# Rappel sur le contexte sociétal en 2021, chiffres provenant du



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES,  
DE LA DIVERSITÉ ET DE  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**122 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire, soit une femme tous les 3 jours**

**21 hommes** ont été tués par leur (ex)-partenaire. La moitié des femmes autrices avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire.

- **213 000 femmes majeures**

déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année

Moins d'1 victime sur 5 déclare avoir déposé plainte (chiffres 2018)

- **87 % des victimes**

de violences commises par le partenaire enregistrées par les services de police et de gendarmerie sont des femmes

- **95 % des personnes condamnées**

pour des faits de violences entre partenaires sont des hommes

- **94 000 femmes majeures**

déclarent avoir été victimes de viols et/ou de tentatives de viol sur une année.

9 victimes sur 10 connaissent l'agresseur

1 victime sur 10 déclare avoir déposé plainte (chiffres 2018)

- **87 % des victimes**

de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie sont des femmes

- **96 % des personnes condamnées**

pour violences sexuelles sont des hommes

- **35 000 auteurs**

ont été condamnés pour des violences sur leur partenaire ou ex-partenaire **95 % sont des hommes**

## > Les enfants, Co-victimes des violences au sein du couple

En 2021, 12 enfants ont été tués dans un contexte de violences au sein du couple.

La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte de l'auteur.e :

- **19 enfants ont été témoins des scènes de crimes**, qu'ils aient assisté à la scène ou qu'ils aient découvert le corps, dans 14 affaires différentes. Dans 7 affaires, l'un des enfants du couple a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.
- **31 enfants étaient présents au domicile mais n'ont pas été témoins visuels des faits.**

En plus des conséquences dramatiques sur les enfants, les homicides au sein du couple ont rendu **105 enfants orphelins.**

## > Le nombre de femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en augmentation par rapport à 2020

Si l'analyse des évolutions observées d'une année sur l'autre doit être conduite avec précaution du fait du caractère en partie imprévisible de ces événements, la tendance est à la baisse depuis 10 ans.

Entre 2006, date de la première enquête sur les morts violentes au sein du couple, et 2012, le nombre annuel de femmes tuées chaque année par leur conjoint ou ex-conjoint oscillait entre 150 et 180.

Entre 2013 et 2019, il était compris 120 et 130 avant de baisser à 102 en 2020.

L'année 2021 marque une augmentation par rapport à 2020 avec 122 féminicides.

## > Les professionnels de santé sont les 1ers recours des femmes victimes de violences au sein du couple

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint, **25 % ont consulté un médecin, 19 % un psychiatre/psychologue, 12 % ont parlé de leur situation aux services sociaux, 7 % ont rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes et une proportion équivalente a appelé un numéro vert. Certaines victimes ont pu consulter plusieurs de ces services.** Néanmoins, plus de la moitié des victimes (55 %) n'a entrepris aucune des démarches citées ci-dessus. La proportion des femmes victimes de violences conjugales n'ayant effectué aucune de ces démarches s'élève à 61 % lorsque les victimes vivent toujours avec l'auteur des faits au moment de l'enquête.

1 « Atteintes psychologiques et agressions verbales entre conjoint », INSEE Première, n° 1607, juillet 2016, [www.insee.fr/fr/statistiques/2019028](http://www.insee.fr/fr/statistiques/2019028)

## LES FAITS DE VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES REPORTÉS A LA POLICE / GENDARMERIE EN 2021 SELON LA NATURE DE L'AGRESSION ET LE SEXE DES VICTIMES

VICTIMES	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% de femmes parmi les victimes
<b>CRIMES (hors homicides)</b>				
.Viols	6 200	110	6 300	98%
.Autres crimes sur partenaires	50	0	50	100%
<b>DELITS</b>				
.Agressions sexuelles	980	30	1 010	97%
Violences volontaires, avec ou sans ITT (incapacité totale de travail)	115 420	18 370	133 790	86%
...dont ITT > 8 jours	4 340	390	4 730	92%
...dont sans ITT ou ITT < 8 jours	111 080	17 980	129 070	86%
.Menaces	25 810	2 710	28 520	90%
.Harcèlement	20 000	2 680	22 680	88%
.Atteintes à la vie privée	7 610	1 430	9 040	84%
.Injures, diffamations ...	920	1 430	2 350	39%
<b>TOTAL</b>	<b>176 980</b>	<b>26 770</b>	<b>203 740</b>	<b>87%</b>

### 35 000 condamnations ont été prononcées pour violences entre partenaires en 2021, dont 95 % envers des hommes

En 2021, 34 940 condamnations ont été prononcées pour des crimes ou des délits entre partenaires, dont 95 % à l'encontre d'hommes (graphique 3). Le nombre de condamnations a augmenté de 47 % par rapport à 2020. Pour les affaires de menaces ou harcèlement, cette hausse s'élève à 67 %.

La part d'auteurs condamnés dans les affaires poursuivables est passé de 36 % en 2020 à 55 % en 2021.

84 % des condamnations en 2021 portent sur des violences volontaires, ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail (tableau 3).

### > 90 % des peines prononcées pour violences au sein du couple sont des peines d'emprisonnement

En 2021, 90 % des 32 800 peines principales prononcées à l'encontre des auteurs de violences au sein du couple sont des peines d'emprisonnement. Parmi ces peines d'emprisonnement, 31 % sont fermes ou en partie fermes (tableau 5). Les amendes et les autres peines représentent 11 % des peines principales prononcées en 2021.

Les crimes font quasi systématiquement l'objet d'une condamnation d'emprisonnement au moins en partie ferme (à 98 %). Concernant les délits, 90% des peines principales sont des peines d'emprisonnement dont 34 % ont au moins une partie ferme.

### > 42 % des condamnés pour viol ont des antécédents judiciaires

La proportion de condamnés, pour des violences au sein du couple, ayant des antécédents judiciaires est plus élevée pour les condamnés pour non-respect d'une ordonnance de protection (49 %), pour menace (44 %) et pour viol (42 %). Ces antécédents judiciaires sont majoritairement des états de récidive et non de réitération, c'est-à-dire que le condamné a déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature.

Parmi les condamnés pour des crimes (meurtre, violence ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente), 22 % sont en état de récidive (tableau 6) et 5% en état de réitération. Pour les autres faits de violences par conjoint, entre un quart et un tiers des condamnés

## IMAGE DU MONDE

### Violences intrafamiliales : de quoi s'agit-il ?

Les violences subies constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde.

Elles touchent particulièrement les femmes.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté en 1993 la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme tous les "actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée" (article 1<sup>er</sup>).

Ces violences peuvent prendre des **formes très diverses** :

- violences domestiques (coups, violences psychologiques, viol conjugal, féminicide) ;
- harcèlement ou agression sexuelle (viol, avances sexuelles non désirées, harcèlement dans la rue, cyber-harcèlement) ;
- mariage précoce et forcé ;
- mutilation génitale féminine ;
- trafic d'êtres humains (esclavage, exploitation sexuelle).

Ces violences constituent la manifestation la plus aiguë de l'inégalité homme-femme. La déclaration des Nations unies les lie explicitement à la domination des hommes et à la subordination des femmes.

### La prise de conscience en France est récente

Plusieurs enquêtes montrent que

- le phénomène atteint des femmes de tous les milieux, dans la vie privée, dans les espaces publics comme au travail. Par ailleurs, l'image traditionnelle et trop restrictive de la femme battue doit être sérieusement revue. Au sein du couple et de la famille, les femmes concernées sont confrontées à de multiples agressions qui peuvent être physiques mais aussi verbales, psychologiques et sexuelles.

- environ **50 000 femmes entre 20 et 59 ans** sont **victimes de viol chaque année**. Ces viols sont principalement commis par des proches et, dans leur immense majorité, ne sont pas déclarés à la police. Parmi ces agressions, le **viol conjugal** occupe une place importante et méconnue : près de **la moitié des femmes victimes de viol** l'ont été de la part d'un conjoint.

- une femme sur trois a subi au moins une forme de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans et qu'une femme sur deux a déjà été victime d'une ou plusieurs formes de harcèlement sexuel. Mais le signalement de ces abus aux autorités reste faible.

- les morts violentes au sein du couple sont concernées

- En France, 99% des femmes disent avoir été victimes d'un acte ou comportement sexiste en 2019. Le Haut Conseil à l'égalité entre les Femmes et les Hommes (HCEfh) rappelle dans son deuxième état des lieux du sexisme en France paru en 2020, sa définition du sexisme : *il s'agit d'"une idéologie qui repose sur l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre, mais aussi un ensemble de manifestations des plus anodines en apparence (remarques, plaisanteries, etc.) aux plus graves (viols, meurtres) qui ont pour objet de délégitimer, stigmatiser, humilier ou violenter les femmes et entraînent pour elles des effets en termes d'estime de soi, de santé psychique et physique et de modification des comportements"*.

Ces enquêtes mettent en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent. Elles permettent de lever le tabou sur les violences subies par les femmes, particulièrement au sein du couple.

Une meilleure connaissance du phénomène et sa diffusion publique doivent aider les femmes victimes à briser le silence dans lequel les maintient la crainte de violences répétées.

## Une réponse pénale croissante

Pour prévenir et sanctionner ce phénomène, un important **arsenal législatif** s'est peu à peu constitué et cinq **plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes** ont été adoptés. Le 5ème plan, couvrant la période 2017-2019, visait en particulier à lutter contre le sexisme et la culture des violences et du viol. Six nouvelles mesures ont été annoncées en septembre 2021 :

- déploiement de 3 000 téléphones grave danger supplémentaires ;
- renforcement du recours aux bracelets anti-rapprochement ;
- contrôle des acquisitions et détentions d'armes ;
- création d'un fichier des auteurs de violences conjugales ;
- renforcement de la gouvernance locale de la politique de lutte contre les violences conjugales ;
- renforcement de la mission interministérielle en faveur de la protection des femmes victimes de violences.

Le site dédié [arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr) oriente vers des numéros d'appel ou la plateforme de signalement en ligne des violences conjugales, sexuelles ou sexistes.

Le gouvernement a organisé, à l'automne 2019, le premier **Grenelle contre les violences conjugales**, sur la base d'un constat : en France, une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint. Une stratégie nationale de lutte contre les violences conjugales a été annoncée à l'issue des discussions, afin de :

- mieux prévenir les violences ;
- protéger davantage les victimes et leurs enfants ;
- mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences pour éviter la récidive.

## **La législation dans la période récente a beaucoup évolué pour protéger les victimes et punir plus sévèrement les coupables.**

Le viol est devenu un crime ; la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des "atteintes à l'intégrité de la personne".

Introduction d'un dispositif permettant à la victime de violences de saisir le juge, avant même toute requête en divorce, pour organiser la résidence séparée du couple en bénéficiant d'une priorité à son maintien dans le domicile conjugal.

Création d'une mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent.

Création du délit de harcèlement au sein du couple.

Création d'une sanction à l'égard de la pratique de la "vengeance pornographique" (*revenge porn*), qui consiste à diffuser des images à caractère sexuel sans le consentement de la personne concernée.

Allongement des délais de prescription à six ans pour les délits comme les violences par le conjoint, les agressions sexuelles autres que le viol (attouchements, baisers forcés, etc.), le harcèlement moral, les menaces de meurtre, de viol ou d'agression sexuelle. **Les** délais de prescription en matière de crime sont allongés à 20 ans pour les viols, les violences d'un conjoint ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les meurtres, les enlèvements et les séquestrations.

Création d'une infraction d'outrage sexiste pour réprimer le harcèlement dit "de rue" et élargir la définition du harcèlement en ligne.

Le délai de délivrance d'une ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales est fixé à 6 jours maximum. Le juge peut ainsi mettre en place les mesures d'urgence sans attendre que la victime porte plainte. La loi prévoit aussi l'attribution d'une aide financière aux victimes qui souhaitent changer de logement et élargit le port du bracelet électronique anti-rapprochement et les conditions d'attribution d'un téléphone grave danger.

### **La loi du 30 juillet 2020 transcrit dans la législation les travaux du Grenelle contre les violences conjugales. Pour renforcer la protection des victimes, elle prévoit :**

- la suspension du droit de visite et d'hébergement **de l'enfant mineur** dont dispose le parent violent ;
- l'inscription automatique au fichier judiciaire des auteurs des infractions les plus graves ;
- la décharge de l'obligation alimentaire pour les ascendants, descendants, frères et sœurs d'une personne condamnée pour violences conjugales ;
- la levée du secret médical quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une personne majeure qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits.

À la suite d'affaires pénales médiatisées dont les victimes étaient de petites filles, la loi du 21 avril 2021 crée de nouvelles infractions sexuelles afin de protéger les mineurs des violences sexuelles et de l'inceste :

- le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans ;
- le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans) ;



- le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans ;
- le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans).

Par ailleurs, le texte complète la définition du viol en mentionnant les actes bucco-génitaux.

La loi du 8 novembre 2021 autorise la ratification de la convention n°190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Ce texte constitue la première norme internationale dans ce domaine. La convention permet de prendre des mesures visant à garantir des moyens de recours et de réparation et rappelle que *"la violence et le harcèlement fondés sur le genre touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles"*.

## Les réponses sociétales apportées aux femmes

À côté de la réponse pénale aux violences faites aux femmes, des actions sont entreprises afin de repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences. Des campagnes d'information sont régulièrement menées, et à partir de mars 2007 est institué un **numéro d'appel unique** destiné aux victimes ou aux témoins de violences conjugales : le **3919**, qui est toujours effectif.

Les **"téléphones grave danger"**, des portables dotés d'une touche directe pour appeler les secours en cas d'urgence, ont permis plus de 400 interventions des forces de l'ordre en 2018.

Une plateforme de signalement en ligne, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, a également été créée pour permettre aux victimes de dialoguer anonymement avec un policier ou un gendarme formé aux violences sexuelles et conjugales. Elle permet aussi de recueillir les signalements de témoins.

De même, afin d'accueillir et d'accompagner les femmes victimes de violences, des structures d'hébergement sont mises en place, et la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (dite "loi Dalo") prévoit que les femmes victimes de violences font partie des publics prioritaires pour l'attribution de logement sociaux.

La loi du 7 mars 2016 facilite l'accès des femmes étrangères victimes de violences à un titre de séjour.

## Violences conjugales et confinement

La crise sanitaire et le confinement auraient eu un **effet révélateur** (et non déclencheur) des violences conjugales, et un effet aggravant dans certaines situations.

Les violences envers les femmes sont parfois banalisées, voire encouragées par des stéréotypes. L'école a un rôle à jouer pour prévenir les violences entre jeunes, lutter contre des comportements sexistes et assurer une éducation au respect afin d'éviter que ne s'ancrent à l'âge adulte des comportements de domination générateurs de violences envers les femmes.

## Stéréotypes de genre

De même, les médias contribuent à la formation des représentations sociales. Les chaînes de radio et de télévision doivent remettre chaque année à l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qui a succédé au Conseil supérieur de l'audiovisuel) des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes. Dans un rapport de février 2022, le HCEfh souligne que si le monde politique

s'est construit sur un imaginaire masculin, ses règles implicites obéissent à des codes et des valeurs, socialement construits comme tels, perpétués dans les médias.

La violence conjugale envers les femmes peut aussi prendre la forme d'une **violence économique**. Mal identifiée, elle est souvent la **première manifestation de violence dans le couple**. Elle se traduit par le contrôle financier des moyens d'autonomie de la femme et peut conduire au surendettement ou à l'interdiction de travailler. Afin de lutter contre ce type de violence, la loi du 24 décembre 2021 instaure l'obligation de verser le salaire ou les prestations sociales sur un compte bancaire dont la salariée ou la bénéficiaire est détentrice ou codétentrice.<sup>1</sup>

**En 2021, en France, 122 femmes ont été tuées par leurs conjoints ou ex- conjoints, soit une femme tous les deux jours et 213 000 femmes sont victimes de violences de la part de leur conjoint ou ex-conjoint chaque année.**

**Dans l'Yonne, 2 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint en 2021.**

---

<sup>1</sup> Source : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19593-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-etat-des-lieux>